

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 201
du P.R. 1+860 au P.R. 1+930

hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTECH

A.D. n° **2019/1415**

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, en date du 20 août 2019,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de consolidation d'un ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules non motorisés et des piétons y compris les pratiquants de rollers, skateboards, les personnes à mobilité réduite, etc... sera réglementée sur la route départementale n° 201, dans sa section comprise entre le PR 1+860 et le PR 1+930, sur le territoire de la commune de Montech, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin des travaux de réfection de l'ouvrage d'art.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Article 3

La circulation des véhicules cités ci-dessus et des piétons sera interdite sur la route départementale n° 201, entre le PR 1+860 et le PR 1+930.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- les rampes d'accès à la voie communale n° 2

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, sur les tronçons suivants :

- du PR 1+860 au chantier en venant de Montech
- du PR 1+930 au chantier en venant de Lacourt Saint Pierre

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

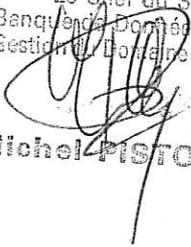
- M. le maire de la Commune de Montech,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin

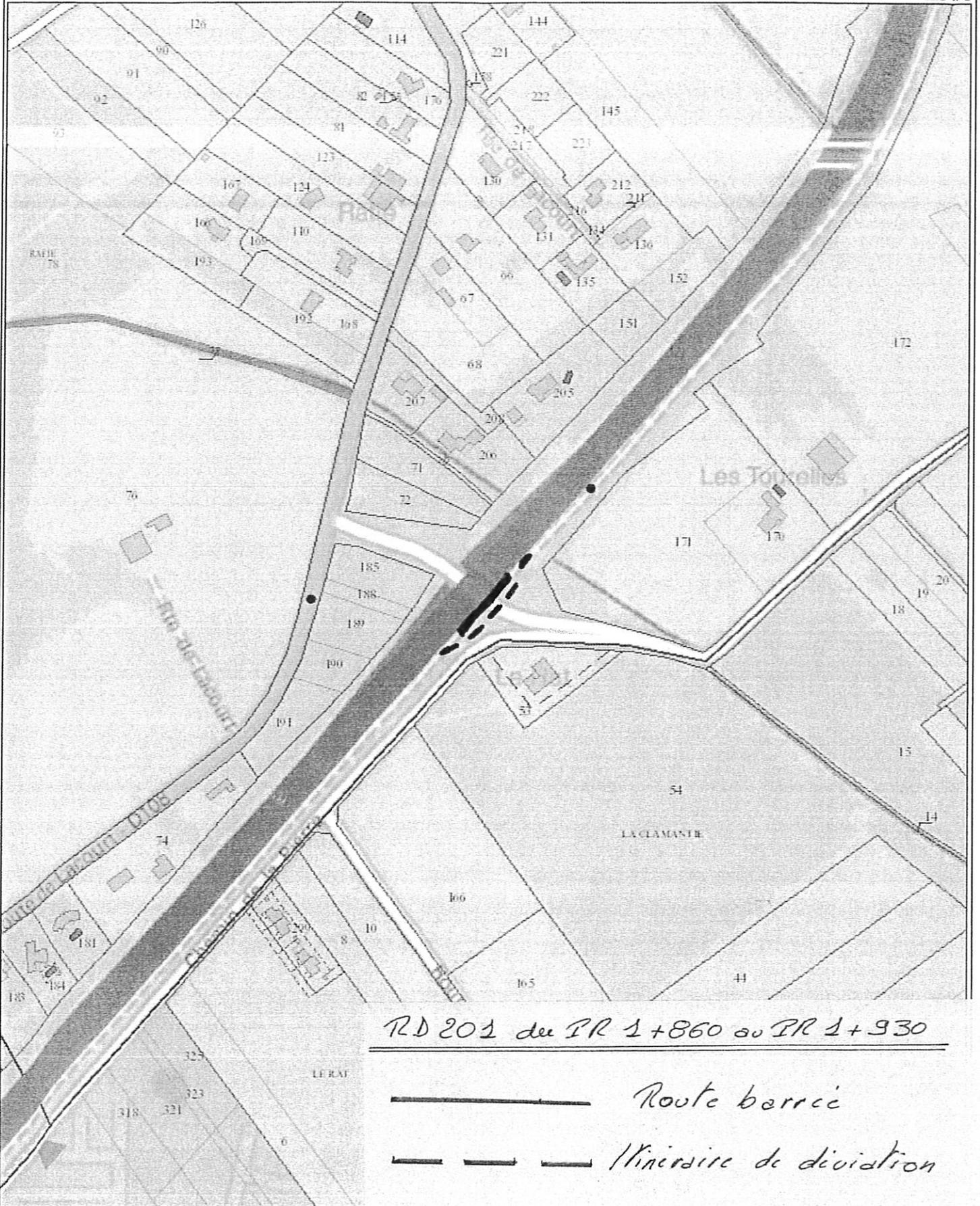
A Montauban,

le 22 AOÛT 2019

P/le président,

Le Chef du Service
Banquards Pontées Rouffères
et Gestion du Trafic Public Routier,


Michel PISTOULLER



RD 201 de IR 1+860 au IR 1+930

— Route barrée

- - - - - Ministère de déviation

• Rampes accès voie communale n° 2



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT